

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ESPAGNE.** Décret-loi royal réformant la législation sur la propriété industrielle, n° 1789, du 26 juillet 1929, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **La protection du droit d'auteur dans les rapports franco-étrangers.** A propos d'un livre récent (*premier article*), p. 14. — **La statistique internationale de la production intellectuelle en 1931 (troisième article).** Espagne, Italie, Roumanie, Russie, Suisse, p. 17.

JURISPRUDENCE: **HONGRIE.** Droit de traduction, en langue hongroise, afférent à une œuvre de Zola. Cession à un éditeur hongrois. Extinction passagère du droit. Résurrection de celui-ci ensuite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur et de l'adhésion de la Hongrie à la Convention de Berne révisée en 1908. Bénéficiaire de la nouvelle protection: le cessionnaire à l'exclusion des héritiers de Zola. Droits acquis pendant la période de non-protection, p. 23.

FAITS DIVERS: **ALLEMAGNE.** Un concours, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET-LOI ROYAL

RÉFORMANT LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1789, du 26 juillet 1929.)⁽¹⁾

TITRE VI

DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

ART. 219. — Indépendamment des garanties et des droits de propriété intellectuelle que les dispositions légales et réglementaires accordent et reconnaissent aux auteurs des scénarios littéraires pour films cinématographiques, ces derniers seront protégés par le présent décret-loi visant la propriété industrielle, sous réserve des prescriptions ci-dessous, lorsqu'ils sont produits pour l'exploitation industrielle.

ART. 220. — Pour qu'un film puisse être protégé en vertu du présent décret-loi, il est nécessaire qu'il soit tourné, impressionné ou préparé pour l'exploitation industrielle.

ART. 221. — Peuvent demander l'enregistrement de films les personnes qui

prouvent, par des documents, en être les propriétaires ou les concessionnaires d'exploitation pour un nombre d'années égal ou supérieur à celui établi par le présent décret-loi comme durée de l'enregistrement.

Si l'enregistrement est demandé par le concessionnaire, la demande doit être accompagnée de l'autorisation certifiée de la maison productrice.

ART. 222. — Quiconque demande l'enregistrement d'un film devra déposer une requête avec pièces à l'appui qui contiendront ou indiqueront :

- 1° le nom de l'auteur du film;
- 2° le pays d'origine;
- 3° la preuve du dépôt du scénario auprès de l'Administration de la propriété intellectuelle d'Espagne ou d'un pays étranger, selon que l'auteur est espagnol ou étranger, à moins que le sujet n'appartienne au domaine public;
- 4° une pièce attestant la propriété;
- 5° un résumé du scénario;
- 6° le titre du film;
- 7° le nom du metteur en scène;
- 8° le nom des principaux interprètes;
- 9° le métrage;
- 10° le nombre des parties qui composent le film;
- 11° six reproductions graphiques (9×12), en double exemplaire, des scènes ou lieux d'action principaux;
- 12° une reproduction de la marque adoptée par le producteur ou par la maison productrice, marque dont l'enregistrement doit avoir été requis avant

le dépôt du film et dont le numéro d'enregistrement doit être indiqué.

Pour les films sonores, il faudra déposer aussi le texte intégral du film et une pièce attestant que celui-ci a été déposé au *Registro de la propiedad intelectual*.

ART. 223. — Les films cinématographiques seront admis à l'enregistrement sans examen préalable, mais avec appel aux oppositions. Celles-ci pourront être formées dans les 15 jours suivant la publication de la demande d'enregistrement dans le *Boletín*, avec les pièces prouvant les raisons sur lesquelles le droit de l'opposant se fonde. Avec la demande, seront publiés dans le *Boletín* les éléments caractéristiques du film.

Le *Registro* tiendra à la disposition de quiconque les demande les documents et les reproductions graphiques qui ne peuvent pas être publiés dans le *Boletín*.

ART. 224. — Si une opposition est formée, en temps utile et de la manière prescrite, contre l'enregistrement d'un film, il en sera donné connaissance au requérant afin qu'il formule, dans les 5 jours, les allégations à l'appui de son droit.

A cet effet, l'opposition sera formulée en double exemplaire.

ART. 225. — Pourront être allégués comme motifs d'opposition le fait :

- 1° qu'il a été antérieurement enregistré un autre film ayant les mêmes caractéristiques ou le même titre, ou des caractéristiques ou un titre ressemblant à ceux du film qu'il s'agit

⁽¹⁾ Voir *Gaceta de Madrid*, n° 211, du 30 juillet 1929, p. 742. Le décret-loi royal du 26 juillet 1929 est entré en vigueur le 15 septembre 1929 (v. la revue *La Propriété industrielle* du 15 décembre 1929, p. 276, 2° col.). — Nous réservons notre opinion sur la question de savoir si les formalités instituées pour les films sont en harmonie avec la Convention de Berne révisée. (Réd.)

d'enregistrer, au point de pouvoir créer une erreur ou une confusion;

2° que le requérant n'a pas démontré sa qualité ou son droit pour les effets de l'enregistrement demandé;

3° qu'il s'agit de films dont le scénario se rattache à des œuvres appartenant au domaine public, et dont les caractéristiques ne sont pas suffisamment définies par rapport à d'autres films antérieurement enregistrés;

4° que le droit allégué par le requérant est postérieur à une autorisation d'exploiter le même film, antérieurement accordée et toujours valable.

Le *Registro* pourra refuser, même s'il n'y a pas d'opposition, l'enregistrement d'un film lorsque celui-ci contient des passages contraires à la morale, à la patrie, à la religion ou à l'ordre public.

ART. 226. — La marque exigée pour l'enregistrement du film doit contenir au moins un élément graphique. Si elle est verbale, elle ne peut pas correspondre au titre du film.

ART. 227. — Lorsque le titre d'un film consiste en une dénomination rédigée en une langue étrangère, il y aura lieu de l'accompagner d'une traduction en espagnol. Il en sera de même pour les affiches et les programmes. Les documents étrangers annexés à la demande devront être, eux aussi, traduits littéralement en espagnol.

ART. 228. — Quiconque demande l'enregistrement d'un film qui se rattache à une œuvre appartenant au domaine public devra fournir, en sus des éléments visés par l'article 222, la preuve expresse de ladite circonstance.

S'il est déposé au *Registro* un autre film fondé sur la même œuvre appartenant au domaine public, il est nécessaire que ses caractéristiques soient distinctes de celles du film antérieurement enregistré et que le titre contienne des différences évidentes.

ART. 229. — La protection des films aura la durée de 5 ans, comptés à partir de l'enregistrement. Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période quinquennale, sur demande présentée en temps utile.

Les droits à acquitter seront les suivants : a) pour l'enregistrement, 50 pesetas; b) pour le certificat, 120 pesetas.

Le renouvellement sera soumis au paiement de 100 pesetas.

Si la première période quinquennale échoit sans que le renouvellement ait été demandé, l'enregistrement tombera en déchéance.

La déchéance sera prononcée, en outre, à l'échéance de la deuxième période quinquennale.

La déchéance sera prononcée par le *Registro* dans la même forme que pour les marques.

ART. 230. — Les droits d'enregistrement devront être acquittés en espèces. Le timbre pour le certificat sera fourni lors de la remise de celui-ci, qui pourra avoir lieu le jour consécutif à la décision accordant l'enregistrement.

ART. 231. — Lors de l'exploitation des films, il sera obligatoire de mentionner le mot « *registrada* », avec le numéro d'enregistrement qui leur aura été attribué, et ceci non seulement sur le film lui-même, mais aussi sur les affiches et programmes.

ART. 232. — Seront considérés comme étant des cas d'annulation des affaires de film :

1° le fait que le requérant, auquel une opposition a été notifiée, n'a pas dûment justifié de son droit;

2° le cas où il serait démontré que le film n'a pas été tourné et préparé avant la demande d'enregistrement;

3° le fait que l'enregistrement a été accordé par suite d'une erreur dans l'application des dispositions légales;

4° la preuve d'un droit préférable, faite par suite d'une réclamation;

5° le fait que les droits prescrits n'ont pas été acquittés dans les quinze jours consécutifs à la date de la publication de la concession;

6° le fait que le film est contraire à la morale ou à l'ordre public.

La déclaration de nullité sera faite par les tribunaux dans les cas visés par les nos 2, 3 et 4, et par le *Registro* dans les cas visés par les nos 1, 5 et 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS LES RAPPORTS FRANCO-ÉTRANGERS

A propos d'un livre récent

(Premier article)

On a fait pendant longtemps aux Français la réputation d'esprits « clairs mais peu profonds » suivant la parole de Voltaire. Il faut certes leur concéder le don de débrouiller les questions et de les exposer avec simplicité, sans appareil d'érudition superflue. Mais cela ne signi-

fie pas qu'ils soient nécessairement condamnés à demeurer à la surface des choses. Ils sont, pour peu qu'ils le veuillent, capables comme quiconque d'approfondir les problèmes et d'écrire des monographies scientifiques d'une sève abondante. Nous en avons eu la preuve, dans le domaine pourtant restreint du droit d'auteur, en rendant compte naguère du remarquable ouvrage de M. Jean Vilbois sur le domaine public payant (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1929). De même, l'étude que M. Malaplate a faite des textes et arrêts qui protègent en France la propriété littéraire et artistique des étrangers⁽¹⁾ lui a inspiré un de ces livres solides et sérieux où se manifestent la virilité et la maturité d'un esprit. Le dessein de l'auteur est d'expliquer comment le législateur et les tribunaux français ont protégé dans le passé et protègent actuellement les œuvres des étrangers. En outre, dans la mesure où M. Malaplate étudie des traités, il précise aussi quelle est la situation des auteurs français au dehors. Nous sommes ainsi conduits par un guide sûr à travers un dédale de dispositions difficiles à connaître intégralement. M. Malaplate a un double mérite : d'une part il exerce son intelligence sur une matière juridique délicate, ce qui nous permet d'apprécier les qualités de son raisonnement; d'autre part il a réuni une documentation très complète, grâce à laquelle son livre deviendra sans doute un précieux instrument de travail pour les praticiens. On ne saurait mieux débiter.

Avant d'entrer dans le vif de son sujet, M. Malaplate consacre deux chapitres à des considérations théoriques sur la nature juridique et le contenu du droit d'auteur. Un rédacteur de la *Gazette de Lausanne* blâmait naguère ces sortes de développements trop à la mode aujourd'hui, disait-il. Il est certain que la recherche des caractéristiques du droit d'auteur envisagé *in abstracto* constitue un jeu quelque peu académique. Mais on aurait tort de l'abandonner absolument. Il importe que chacun se fasse sa petite doctrine afin de la confronter avec les solutions du droit positif. M. Malaplate apporte d'ailleurs au débat sur la nature du droit d'auteur des informations très intéressantes. Nous pensons à l'analyse qu'il donne des idées de MM. Josserand et Bonnacase sur la propriété incorporelle. Frappés par l'élargissement du

(1) LE DROIT D'AUTEUR, "sa" protection dans les rapports franco-étrangers, par Léon Malaplate, docteur en droit. Un volume de 435 pages 16x25 cm. Paris, 1931. Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.

concept de la propriété depuis les origines du droit romain, ces deux jurisconsultes estiment que le droit d'auteur peut fort bien rentrer dans la catégorie des droits de propriété sur les choses incorporelles. La durée limitée du droit d'auteur ne les embarrasse pas, attendu que l'élément de perpétuité ne leur paraît plus indissolublement attaché à la notion de propriété. Ils proposent par conséquent d'envisager le monopole d'exploiter l'œuvre, accordé pendant un certain temps à l'auteur et à ses ayants cause, comme un droit de propriété sur une chose incorporelle. (M. Bonnecase précise que la création de forme constitue « l'élément matériel d'où partent toutes les prérogatives inhérentes au droit d'auteur », et que cette création est « un symbole sur lequel est susceptible de s'étendre le droit de propriété ».) Le reproche que M. Malaplate fait à cette théorie du droit d'auteur droit de propriété incorporelle se fonde sur l'impuissance où elle est d'englober le droit moral. Or, le droit moral c'est pour M. Malaplate sinon tout le droit d'auteur, du moins l'essentiel de celui-ci. Avec beaucoup de pénétration, le jeune écrivain montre que les deux pôles autour desquels tourne la discussion sont ceux du droit de propriété (incorporelle) et du droit personnel et, jugeant qu'il faut choisir, il se décide en faveur du second, ce dont personne ne le blâmera. Il est manifeste que le droit d'auteur réduit au monopole d'exploitation temporaire n'est pas tout le droit d'auteur, MM. Jossérand et Bonnecase l'admettent parfaitement. Dès lors, M. Malaplate rejette la théorie de la propriété incorporelle, parce que, d'après lui, le droit d'auteur est *un*, et qu'il faut l'intégrer dans une catégorie où il puisse vraiment s'épanouir. Rangé parmi les droits personnels, le droit d'auteur est plus à son aise, car on peut bien dire que l'écrivain qui publie son livre, le compositeur qui fait exécuter sa symphonie, le peintre qui expose son tableau n'agissent pas guidés uniquement par l'amour du gain; ils cherchent à conquérir les suffrages du public en offrant à ce dernier le travail de leur pensée, mieux encore parfois: une œuvre où palpète quelque chose de leur âme. C'est donc bien leur droit personnel qu'ils exercent ainsi, le droit qu'a tout homme de se faire connaître de ses semblables. Et, si le livre est publié avec des coupures ou altérations, si la symphonie est massacrée, si le tableau est relégué dans un local obscur et humide, ce ne sera pas seulement la bourse de

l'auteur qui en souffrira, ce seront surtout son ambition de créateur, son désir d'être compris, approuvé, aimé des autres hommes. Il subira *peut-être* un préjudice matériel, mais il est *certain* qu'une offense morale l'atteindra dans sa personnalité. S'il est absolument nécessaire que le droit d'auteur soit un, nous comprenons que M. Malaplate l'ait rattaché aux droits personnels: c'était une manière de réduire au minimum les difficultés, puisque la grande majorité des violations du droit d'auteur ne sont pas des actes qui se répercutent uniquement sur le patrimoine du lésé. Il y en aura pourtant dont il serait inexact de dire qu'ils frappent l'auteur dans ses intérêts moraux. Voici un éditeur qui publie sans autorisation la deuxième édition d'une œuvre qu'il avait acquise pour un premier tirage seulement. Où est l'atteinte au droit moral, si la seconde édition est correcte? (1) Mais s'il n'y a pas d'atteinte au droit moral, le droit d'auteur peut-il être violé, dans l'hypothèse où celui-ci serait un droit de la personnalité? On ne le comprendrait pas très bien. Et surtout, comment admettre la survivance du droit moral après l'expiration du délai légal de protection, si le droit d'auteur est un droit de la personnalité? Le droit moral n'est-il pas alors limité dans le temps, puisque le droit d'auteur lui-même ne dure pas indéfiniment? Comment, enfin, expliquer la cessibilité des facultés patrimoniales attachées au droit d'auteur et l'incessibilité du droit moral, si le droit d'auteur doit être rangé parmi les droits personnels? On répondra sans doute que rien n'empêche de déclarer le droit d'auteur incessible, solution à laquelle s'est déjà rallié le législateur autrichien (v. *Droit d'Auteur*, 1931, p. 67). Mais la loi autrichienne est bien obligée de consentir à la cessibilité des diverses prérogatives dont se compose le droit d'auteur et de prévoir que ce dernier peut, en quelque sorte, être grevé de servitudes. Or un droit personnel qui serait ainsi diminué ne se conçoit pas beaucoup mieux qu'un droit personnel cédé. Il nous paraît en définitive expédient de ramener modestement le droit d'auteur au niveau, plus humble, d'un droit patrimonial, mais d'ajouter que l'auteur conserve toujours le droit de sauvegarder sa personnalité qui se révèle à travers l'œuvre. Cette façon de voir les choses est conforme, nous semble-t-il, au droit positif de la plupart des pays. Elle

(1) L'auteur peut avoir changé d'idées ou envisager la nouvelle publication comme inopportune; dans ces cas, la publication non autorisée peut être une atteinte à son droit moral.

présentera évidemment, aux yeux de M. Malaplate, l'inconvénient de briser l'unité du droit d'auteur. Est-ce un vice rédhibitoire? Nous ne le pensons pas. Dans la pratique, nous l'avons observé plus haut, l'auteur fera valoir très souvent le droit moral et le droit pécuniaire conjointement, la violation du second impliquant une atteinte au premier. Pourquoi d'ailleurs ne réserverait-on pas l'expression « droit d'auteur » au droit pécuniaire, et ne mettrait-on pas le droit moral à part dans la division des droits personnels d'où l'on ne peut raisonnablement le sortir? L'œuvre littéraire ou artistique est une chose très particulière: elle entre dans le patrimoine de celui qui l'a créée et demeure en même temps le miroir de son esprit. D'où la nécessité de la protéger à la fois comme un bien susceptible de transactions et comme un attribut inaliénable de la personnalité. M. Malaplate n'aime pas la théorie du droit d'auteur droit double: elle trahit, à son avis, une certaine paresse intellectuelle. Elle nous semble avant tout respectueuse des *faits*, ce qui parle en sa faveur. On serait naturellement plus disposé à suivre les partisans du droit d'auteur droit unique, s'ils proposaient à nos suffrages une solution vraiment originale. Mais ils n'ont rien trouvé d'autre que de se cantonner rigoureusement soit dans le droit de propriété, soit dans le droit personnel. L'effort de construction et d'imagination qu'ils accomplissent de la sorte n'est guère supérieur à celui des tenants du droit double. Quant à dire que le droit d'auteur est un, mais qu'il renferme des éléments pécuniaires et personnels, c'est reconnaître qu'en poussant l'analyse jusqu'au bout il est double. En définitive, tout le monde est aujourd'hui convaincu que le droit de propriété littéraire et artistique ne s'épuise pas dans la faculté de tirer de l'œuvre un profit matériel. Ce point est acquis, et il est essentiel. Reste à savoir à quel élément, moral ou pécuniaire, il convient d'accorder la suprématie, lorsque les conséquences diffèrent suivant que l'un ou l'autre triomphe. Nous inclinons, en pareil cas, à conférer au droit personnel la prédominance sur le droit pécuniaire, en d'autres termes: à traiter le droit d'auteur comme s'il était un droit *purement* personnel. (Rappelons à ce propos que Saleilles ne voulait pas que le droit d'auteur tombât dans son ensemble dans la communauté conjugale; voir *Droit d'Auteur*, 1931, p. 98, 2^e col.)

Il est temps d'aborder l'objet principal du travail de M. Malaplate et d'examiner très brièvement, bien entendu, le régime juridique dont bénéficient les œuvres étrangères en France. Nous ne nous arrêterons pas au passé : le présent seul nous retiendra. Pour savoir quelles sont, au regard du droit français, les œuvres étrangères, il importe d'établir nettement les cadres assignés au groupe des œuvres nationales françaises. Voici la règle fondamentale : tout ouvrage édité pour la première fois en France est français, quelle que soit la nationalité de l'auteur. Inversement, tout ouvrage édité pour la première fois hors de France est une œuvre étrangère. Même si l'auteur est un citoyen français ? La question est discutée. Elle n'a du reste pas une grande portée pratique. M. Malaplate, si nous comprenons bien sa pensée, estime que le décret du 28 mars 1852 a protégé *nouvellement* les ouvrages publiés à l'étranger, que l'auteur soit ou non Français (p. 154). Il considère par conséquent qu'une œuvre éditée pour la première fois à l'étranger par un Français est, nonobstant la nationalité de l'auteur, une œuvre *étrangère* puisqu'elle est visée par le décret de 1852 relatif aux droits de propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger. Nous serions certes tentés de nous rallier à cette opinion qui paraît logique. Cependant elle n'est pas unanimement admise (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1929, p. 58, 3^e col.). Quoiqu'il en soit, les auteurs français qui éditeront pour la première fois leurs œuvres hors de France ne seront jamais qu'en très petit nombre; le problème de la protection des œuvres étrangères en France se posera donc généralement à propos de l'œuvre d'un étranger éditée au dehors.

Le décret de 1852 entraîne-t-il l'assimilation de l'auteur étranger à l'auteur français ? On a longuement épilogué sur ce point, et M. Malaplate résume avec bonheur les discussions intervenues. Signalons quelques *difficultés*. Le décret n'envisage pas *in terminis* l'entrée en France de reproductions confectionnées à l'étranger. Vise-t-il néanmoins cette hypothèse ? Les tribunaux, se fondant sur *l'esprit* qui animait en 1852 le législateur français, ont répondu oui. Mais, d'après leur conception, cette entrée n'est un délit que si les exemplaires ainsi importés d'une œuvre sont des contrefaçons d'après le droit du pays où ils ont été fabriqués. Nous avons, en son temps, commenté cette jurisprudence (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1924, p. 94-95).

en indiquant ce qu'elle peut avoir de singulier. M. Malaplate la trouve regrettable et nous sommes de son avis. Mais le texte du décret de 1852 ne prescrivant pas expressément l'assimilation de l'étranger au national, il est malaisé d'attaquer de front la position prise par les tribunaux français.

Deuxième difficulté. Le décret parle de la contrefaçon des ouvrages étrangers; couvre-t-il également la représentation et l'exécution illicites de ces ouvrages ? Ou bien n'y a-t-il contrefaçon qu'en cas d'édition ou de reproduction non autorisée ? La jurisprudence ancienne s'était prononcée dans le sens le moins favorable aux étrangers. En 1857, la Cour de cassation a jugé qu'une œuvre italienne, déjà représentée en Italie, pouvait l'être librement en France, le décret de 1852 ne donnant aucune arme à l'auteur pour s'y opposer. L'argument de la Cour était un argument de texte : la contrefaçon est la violation du droit de reproduction ou d'édition; le délit qui porte atteinte au droit de représentation ou d'exécution n'a pas reçu de nom spécial : c'est le délit de représentation et d'exécution illicite. Le décret de 1852 use d'une terminologie trop bien fixée pour qu'on puisse ouvrir à son action le domaine du droit de représentation. Il est naturellement permis de ne pas approuver une telle façon de raisonner, et de suivre M. André Weiss qui soutient que la véritable publication des œuvres scéniques c'est celle des feux de la rampe et que, par conséquent, une œuvre dramatique ou dramatico-musicale est *contrefaite* dès qu'elle est jouée sans le consentement de l'ayant droit (voir Malaplate, p. 159). On *peut* adopter ce point de vue, mais on n'y est pas contraint par la logique. En le défendant, M. Malaplate cède, croyons-nous, au sentiment, au désir de mettre en évidence la tradition française de générosité. La Cour de cassation s'est montrée plus timide : nous ne pensons pas qu'elle ait commis d'hérésie juridique. Quant à prétendre que le traitement différentiel du droit d'édition et du droit de représentation soit une chose normale, c'est une autre affaire. Si la France protège les œuvres étrangères contre la publication non autorisée, dans les limites de son territoire, on ne voit pas en théorie pourquoi elle n'agirait pas de même pour la représentation des œuvres scéniques et l'exécution des compositions musicales. Écartons le décret de 1852, puisqu'il est interprété largement par la doctrine (M.

André Weiss) et strictement par la jurisprudence (Cour de cassation). La loi des 13/19 janvier 1791, relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales, ne serait-elle pas conçue en des termes applicables à la fois aux nationaux et aux étrangers ? Un jugement récent — et passé en force — du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 février 1931, examine le problème avec une grande attention et aboutit à des conclusions qui ne sont plus celles de la Cour de cassation de 1857. Les juges de 1931 n'ont pas, à la vérité, invoqué la loi de 1791 ni affirmé que les mots « tout citoyen » de l'article 1^{er} couvrirent les Français et les étrangers. (L'atmosphère de la Révolution française aurait d'ailleurs rendu plausible cette confusion fraternelle.) Le Tribunal de la Seine s'est contenté de rappeler l'article 40 du décret du 5 février 1810 et l'article unique de la loi du 3 août 1844, qui, combinés, accordent expressément aux étrangers le droit de représenter leurs ouvrages en France. Le premier de ces textes reconnaît aux auteurs soit nationaux, soit *étrangers*, la faculté de céder leur droit d'édition; le second dispose que le droit d'autoriser la représentation appartiendra, pendant un délai déterminé, aux veuves et enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques, conformément aux articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810. Ce rappel de l'article où les auteurs étrangers sont nommés a conduit les juges d'aujourd'hui à poser le principe de l'assimilation *totale* des étrangers aux Français en ce qui concerne le droit de représentation. Le jugement contient des considérants très caractéristiques :

« Attendu que le fait qu'un auteur ait représenté pour la première fois son œuvre à l'étranger ne saurait être considéré comme une renonciation à l'exercice de son droit d'auteur en France, conformément aux lois françaises.....

« Attendu qu'aux droits d'auteur qui se rapprochent beaucoup plus des droits réels que des droits personnels, il ne peut être appliqué le statut personnel, c'est-à-dire la loi nationale de l'auteur;

« Attendu que chaque fois qu'une œuvre musicale est jouée en France, l'œuvre, objet du droit d'auteur, s'y trouve comme transportée; qu'on doit alors appliquer la loi locale, la loi du pays où elle est représentée et où les droits d'auteur ont été perçus; qu'il y a un

« droit né de la représentation en France » indépendant de la loi d'origine et ne « relevant que du statut territorial; que « c'est la loi française qui doit être appliquée. » Ainsi donc toutes les réticences tombent : les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales (il n'y a pas lieu de les séparer en ce moment) sont protégées en France contre la représentation ou l'exécution, selon la loi française, quelle que soit la nationalité de l'auteur. La jurisprudence antérieure était moins large : elle exigeait, d'une manière générale, comme condition de la protection, que l'œuvre eût été représentée pour la première fois en France. La décision de 1931 sera certainement très remarquée : elle satisfait, dans ses résultats, les partisans du libéralisme juridique, bien qu'elle n'ait pas suivi leur raisonnement. En effet, la thèse de M. Malaplate est que le décret de 1852, sainement compris et appliqué, doit entraîner la protection du droit de représenter et d'exécuter en France les œuvres étrangères. C'est aussi la théorie de M. André Weiss. Or la nouvelle jurisprudence du Tribunal de la Seine fait absolument abstraction du décret. Elle considère que la législation française antérieure suffit à protéger le droit de représentation et d'exécution des étrangers qui sont, en cette matière, mis sur le même pied que les Français. C'est une doctrine tout à fait intéressante et qui, nous n'avons pas besoin de le dire, nous est fort sympathique. On peut simplement se demander si le traitement généreux instauré par les juges parisiens en faveur du droit de représentation et d'exécution des étrangers n'appellerait pas, en logique pure, une solution parallèle pour le droit d'édition ? Jusqu'ici, il avait été admis qu'une œuvre publiée pour la première fois à l'étranger par un étranger ne bénéficiait pas de la protection en France sous le régime qui précédait celui du décret de 1852. Mais s'il est vrai qu'une œuvre musicale, lorsqu'elle est jouée en France, s'y trouve comme transportée et qu'il faille alors appliquer la loi locale et non la loi du pays d'origine, on s'expliquerait mal qu'une œuvre publiée (éditée) en France n'y soit pas davantage encore enracinée, même si elle a été d'abord reproduite à l'étranger et si elle a comme auteur un étranger. Mais alors c'est toute l'utilité du décret de 1852 qui serait mise en cause et qui pourrait être contestée par un jugement étendant au droit d'édition la récente conception choisie pour le droit d'exécution et de représentation. Nous

n'aurons pas, bien entendu, la hardiesse d'indiquer aux tribunaux français leur voie. Toutefois, il semble impossible de ne pas être frappé par certaines perspectives qu'ouvre le jugement du 14 février 1931.

Une troisième difficulté suscitée par l'application du décret de 1852 concerne le droit de l'auteur de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre. On a soutenu en doctrine le point de vue qu'un ouvrage publié pour la première fois à l'étranger pouvait être librement traduit en France, nonobstant le décret, attendu que ni ce dernier, ni les textes auxquels il renvoie, ne parlent de la traduction. M. Malaplate combat cette opinion, avec raison selon nous. La traduction est une forme de la reproduction : publiée, elle constitue une édition de l'œuvre qui paraît simplement sous un vêtement différent, d'ailleurs très méritoire s'il est fait avec soin. Dès lors une traduction non autorisée est une contrefaçon et tombe sous le coup du décret. La majorité des auteurs sont de cet avis et la jurisprudence s'est à plusieurs reprises prononcée dans le même sens.

(La fin au prochain numéro.)

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1931

(Troisième article)⁽¹⁾

Espagne

Notre excellent et très dévoué correspondant de Madrid, M. *Eduardo Navarro Salvador*, nous a fait parvenir, comme les années précédentes, une remarquable documentation statistique concernant l'Espagne. Qu'il nous soit permis de lui exprimer ici notre vive reconnaissance pour le dévouement qu'il ne cesse de nous prodiguer. Le concours de M. Navarro Salvador nous est acquis depuis si longtemps que nous aurions peine à nous représenter la situation qui serait la nôtre s'il fallait rédiger nos travaux de statistique sans cette aide précieuse et désintéressée. Mais l'habitude que nous avons prise de compter sur notre distingué collaborateur ne saurait diminuer notre gratitude envers lui. Bien au contraire.

A. Commençons par reproduire les chiffres de la *Bibliografía española*, organe de la Chambre officielle du livre à Madrid. Cette statistique embrasse les publications mises dans le commerce, à l'exception des brochures, rapports, dis-

sertations, publications officielles et autres imprimés distribués gratuitement. M. Navarro Salvador observe que les listes de la Chambre madrilène du livre comprennent aussi quelques publications éditées dans les pays de l'Amérique latine en langue espagnole (104 en 1929; 44 en 1930; 26 en 1931). Notre correspondant n'a pas tenu compte de ces ouvrages; il a fait état des seules œuvres éditées en Espagne, conformément au principe adopté en 1929 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1929, p. 138, 1^{re} col.).

PUBLICATIONS MISES EN VENTE :

Années	Livres, etc.	Musique	Total
1922	1096	171	1267
1923	2377	240	2617
1924	1341	183	1524
1925	2754	277	3031
1926	2134	134	2268
1927	2184	190	2374
1928	2180	130	2310
1929	2322	115	2437
1930	2427	51	2478
1931	2436	56	2492

Voici la statistique par matières pour les années 1930 et 1931 :

		1930	1931
0. Ouvrages généraux	1. Ouvrages génér.	12	21 + 9
	2. Bibliographie	17	16 - 1
1. Philosophie	3. Philosophie	79	85 + 6
	4. Religion	82	81 - 1
2. Religion	5. Théosophie, occultisme	5	2 - 3
	6. Mythologie	—	2 + 2
	7. Droit, législation	136	157 + 21
	8. Sociologie	68	96 + 28
	9. Économie politique	44	24 - 20
	10. Politique (science)	107	122 + 15
3. Sciences sociales	11. Statistique	16	11 - 5
	12. Pédagogie, enseignement	59	99 + 40
	13. Militaire et marine	36	36
	14. Folklore et mœurs	5	7 + 2
	15. Modes	4	1 - 3
	16. Féminisme	3	4 + 1
4. Philologie	17. Philologie	40	25 - 15
5. Sc. pures	18. Sciences pures	74	85 + 11
	19. Télégraphie, téléphonie, radio	4	4
	20. Sciences appliquées	124	69 - 55
	21. Aéronautique	2	2
6. Sciences appliquées	22. Commerce, banque, bourse	10	26 + 16
	23. Économie domestique	12	16 + 4
	24. Médecine, hygiène, pharmacie, art vétérinaire	143	130 - 13
	25. Beaux-arts et estampes	51	51
	26. Culture physique	1	1
	27. Sports	5	10 + 5
7. Arts et sports	28. Jeux	10	5 - 5
	29. Musique (ouvrages techniques)	8	8
	30. Tourisme	22	9 - 13
	31. Littérature, critique, anthologies	137	89 - 48
8. Littérature	32. Ouvrages pour les enfants	5	14 + 9
	33. Poésie	68	63 - 5
	34. Romans et nouvelles	646	711 + 65
	35. Théâtre, critique dramatique	78	73 - 5

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1932, p. 133 et 15 janvier 1933, p. 8.

	1930	1931	
36. Sciences historiques	130	111	-19
37. Biographies	90	114	+24
38. Géographie, astronomie, météorologie	48	30	-18
39. Cartographie	2	2	
40. Voyages (livres de)	44	24	-20
Somme des livres et brochures	2427	2436	+ 9
41. Musique (œuvres musicales, pour piano, etc.)	51	56	+ 5
Total des publications mises en vente	2478	2492	+14

La production littéraire espagnole est demeurée pour ainsi dire stationnaire. Il en est de même de la production musicale, envisagée dans ses chiffres absolus. Dix-sept classes sur 41 augmentent, dix-sept diminuent, sept n'accusent aucun changement. Si l'on considère les résultats des dix dernières années, 1931 vient en troisième rang, après 1925 et 1923.

STATISTIQUE PAR LANGUES :

Ouvrages en langue	1930	1931	
espagnole	2338	2319	- 19
» » catalane	69	98	+ 29
» » de Majorque	4	7	+ 3
» » latine	3	3	
» » française	—	2	+ 2
» » italienne	—	2	+ 2
» » de Galice	8	1	- 7
» » de Valence	2	1	- 1
» » anglaise	2	1	- 1
» » hébraïque	—	1	+ 1
» » espérantiste	—	1	+ 1
» » portugaise	1	—	- 1
Total	2427	2436	+ 9

La statistique détaillée des traductions en espagnol d'ouvrages étrangers figure au bas de la page, dans le tableau général dressé d'après le schéma de M. Lucien March. D'autre part, M. Navarro Salvador a bien voulu calculer, pour les années 1928 à 1931, la proportion entre le total des œuvres littéraires éditées et celui des traductions :

	Oeuvres littéraires	Traductions (chiffre absolu)	Traductions (%)	Oeuvres autochtones
1928	2180	525	24	1655
1929	2322	664	28,5	1658
1930	2427	882	36,3	1545
1931	2436	892	36,7	1544

On voit que le nombre des traductions augmente constamment, et qu'il constitue même l'appoint grâce auquel la production littéraire espagnole ne baisse pas.

B. Les imprimeurs espagnols ont l'obligation légale de déposer à la Bibliothèque nationale de Madrid les livres, brochures, estampes et cartes de géographie qui sortent de leurs ateliers. Au cours des années 1922 à 1931 le mouvement de ces dépôts a été le suivant :

PUBLICATIONS DÉPOSÉES PAR LES IMPRIMEURS

Année	Livres	Brochures	Estampes	Cartes géogr.
1922	2570	3800	10	28
1923	2920	3612	22	15
1924	2710	3140	35	12
1925	2903	3700	15	8
1926	2941	3600	40	15
1927	2650	3612	32	17
1928	2830	3530	20	18
1929	2740	3912	12	40
1930	3000	3820	38	40
1931	3360	4000	70	35

De 1930 à 1931, les livres, les brochures et les estampes gagnent 360, 180 et 32 unités. Les cartes géographiques perdent 5 unités. L'excédent en plus est de 567 unités.

C. L'Office espagnol de la propriété intellectuelle a procédé en 1931 à 2803 enregistrements (contre 2652 en 1930) :

	1930	1931	
Livres	1900	2200	(+300)
Brochures	436	390	(- 46)
Oeuvres musicales ⁽¹⁾	260	170	(- 90)
Estampes	21	15	(- 6)
Dessins	10	8	(- 2)
Cartes géographiques	25	20	(- 5)
Total	2652	2803	(+151)

(¹) Les chiffres de 1930 et 1931 comprennent aussi un certain nombre de compositions musicales manuscrites.

Les résultats des années précédentes étaient les suivants :

1922 : 2750	1926 : 2450
1923 : 2566	1927 : 2465
1924 : 2484	1928 : 2647
1925 : 2106	1929 : 2611

Comme précédemment, M. Navarro Salvador a bien voulu préparer à notre intention, en s'inspirant du schéma de M. Lucien March, un *tableau de la production littéraire espagnole*. Ce tableau reprend le total de la Bibliographie espagnole (les œuvres musicales exceptées) et indique pour les catégories de matières de la classification décimale :

- 1° le nombre des livres et celui des brochures (le livre a cent pages ou davantage, la brochure moins de cent pages);
- 2° le nombre des ouvrages d'après la langue dans laquelle ils ont été écrits;
- 3° le nombre des traductions d'après la langue de l'original.

(Les traductions sont comprises dans la somme des ouvrages édités.)

On trouvera cette intéressante statistique au bas de la page . Le nombre des traductions, qui s'était fortement accru de 1929 à 1930, se maintient en 1931 au niveau de 1930 avec une légère tendance à la hausse. Ainsi que nous le remarquons plus haut, l'appoint des versions espagnoles d'œuvres étrangères est décisif pour le résultat d'ensemble de l'année 1931. Sans les traductions, celui-ci serait déficitaire d'une unité par rapport à 1930, puisque l'augmentation des traductions est de 10 unités et celle des ouvrages édités de 9 unités seulement. Ce sont surtout des ouvrages anglais,

ESPAGNE. — OUVRAGES ET TRADUCTIONS ÉDITÉS EN 1931 (œuvres musicales non comprises).

Catégories de matières	Livres	Brochures	Total	Nombre des ouvrages édités							Nombre des traductions											
				en espagnol	en catalan	dans d'autres dialectes espagnols	en latin	dans d'autres langues d'Europe	en hébreu et en espéranto	TOTAL	de l'allemand	de l'anglais	du français	du grec ancien	de l'italien	du latin classique	du portugais	du russe	d'autres langues	TOTAL		
0. Ouvrages généraux	32	5	37	37	—	—	—	—	—	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1. Philosophie	79	6	85	83	2	—	—	—	—	85	27	16	10	4	—	2	—	—	—	—	—	59
2. Religion	74	11	85	80	4	1	—	—	—	85	4	5	13	—	5	1	1	—	—	—	2	31
3. Sciences sociales	485	72	557	541	15	—	—	—	—	557	35	37	35	—	11	1	—	20	—	—	—	139
4. Philologie	17	8	25	11	4	6	2	1	1	25	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
5. Sciences pures	75	10	85	82	2	—	—	1	—	85	16	6	5	—	—	—	—	—	—	—	—	27
6. Sciences appliquées	220	27	247	246	1	—	—	—	—	247	36	22	27	—	2	—	—	1	—	—	—	88
7. Arts et sports	64	20	84	74	10	—	—	—	—	84	9	1	2	—	1	—	—	—	—	—	—	13
8. Littérature	842	108	950	892	53	—	1	1	1	950	76	172	106	2	23	4	4	59	2	—	—	448
9. Histoire et géographie	247	34	281	273	7	2	—	1	—	281	24	14	31	—	3	1	—	13	—	—	—	86
Total (1931)	2135	301	2436	2319	98	9	3	5	2	2436	227	273	229	6	45	10	5	93	4	—	—	892
Total (1930)	2086	341	2427	2338	69	14	3	3	—	2427	184	294	270	4	72	13	3	34	8	—	—	882
Gains ou pertes en comparaison de 1930	+49	-40	+9	-19	+29	-5	=	+2	+2	+9	+43	-21	-41	+2	-27	-3	+2	+59	-4	—	—	+10

français et allemands qui sont traduits en espagnol. D'autre part, la diffusion des œuvres russes en Espagne mérite de retenir l'attention.

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION LITTÉRAIRE SUR LES VILLES D'ESPAGNE :

	1930	1931
Madrid . . .	1409 (58%)	1444 (59,2%)
Barcelone . .	728 (29%)	730 (29%)
Autres villes .	290 (13%)	262 (11,8%)
Total	2427(100%)	2436(100%)

Les œuvres musicales dénombrées en 1931 et au cours des années précédentes ont été éditées presque toutes à Madrid par la société *Union Musical Española*, qui possède de nombreuses succursales dans le pays même, en Europe, et dans l'Amérique latine.

Italie

Dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1932, p. 144, 3^e col., nous avons publié un tableau statistique des journaux et revues italiens en 1928 et 1929, d'après la *périodicité*. Les chiffres de 1928 — c'est une précision qu'il importe de donner — ont été établis à l'aide des indications fournies par M. le commissaire du Gouvernement italien à l'Exposition internationale de la presse à Cologne, en 1928. Or, ces chiffres englobent 115 annuaires qui figurent déjà dans la statistique par *matières* de M. le prof. Fumagalli (voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1932, p. 144, 1^{re} col.). En revanche, la statistique de l'Exposition de Cologne laisse de côté 195 périodiques fondés en 1928. Pour arriver à un total exactement comparable à celui de 1929, il faut retrancher des 3030 périodiques dénombrés en vue de l'Exposition de Cologne 115 annuaires et ajouter au reste ainsi obtenu les 195 périodiques nés en 1928. 3030—115=2915+195=3110. Ce chiffre de 3110 périodiques est précisément celui que nous avons reproduit dans le tableau général des périodiques en langue italienne (périodiques italiens publiés dans le Royaume, dans les pays de langue italienne séparés du Royaume, dans les colonies et possessions italiennes, et à l'étranger).

Nous remercions vivement M. le professeur Fumagalli d'avoir bien voulu nous donner ces explications. Elles montrent qu'il y a concordance parfaite entre les statistiques des journaux et revues pour les années 1928 et 1929.

Roumanie

La statistique de la production intellectuelle roumaine est l'œuvre de l'Académie roumaine de Bucarest que nous

remercions vivement de sa précieuse collaboration, et aussi d'avoir bien voulu se servir, dans son travail, du schéma de M. Lucien March.

La statistique par *matières* se présente ainsi pour les années 1930 et 1931 :

OUVRAGES PARUS EN ROUMANIE

	1930	1931
1. Bibliographie	10	15 + 5
2. Sciences sociales, comptes rendus	2889	3032 +143
3. Philosophie	43	37 — 6
4. Philologie	8	14 + 6
5. Religion	126	162 + 36
6. Sciences pures	117	141 + 24
7. Sciences appliquées	518	536 + 18
8. Histoire	175	159 — 16
9. Poésie	80	71 — 9
10. Prose littéraire	316	367 + 51
11. Musique	53	31 — 22
12. Cartes géographiques	11	23 + 12
13. Atlas	1	4 + 3
14. Estampes	21	14 — 7
15. Albums	9	11 + 2
Total	4377	4617 +240

Dix classes augmentent, cinq diminuent. L'excédent des gains sur les pertes est de 240 unités. C'est, en temps de crise, un résultat remarquable. La classe 10 (prose littéraire) comprend aussi les drames qui formaient, dans la statistique publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 10, 2^e col., la classe 11 avec 26 unités. Nous avons, dans la présente statistique, majoré d'autant le total de la classe 10 en 1930 (316 unités au lieu de 290).

Voici la statistique générale par langues :

OUVRAGES PARUS EN ROUMANIE

	1930	1931
1. en langue roumaine	3841	3961 +120
2. » » allemande	125	235 +110
3. » » hongroise	184	228 + 44
4. » » française	205	178 — 27
5. » » russe	13	8 — 5
6. » » anglaise	6	3 — 3
7. » » italienne	1	2 + 1
8. » » polonaise	1	2 + 1
9. » d'autres langues	1	-- -- 1
Total	4377	4617 +240

Les cartes géographiques, atlas, estampes et albums, et aussi les œuvres qui, dans la statistique par matières, appartiennent à la division 11 (musique) sont considérés comme des ouvrages en langue roumaine.

Les traductions d'ouvrages étrangers tombent de 132 qu'elles étaient en 1930 à 92 en 1931 :

TRADUCTIONS EN ROUMAIN

	1930	1931
1. du français	50	36 — 14
2. de l'allemand	31	23 — 8
3. de l'anglais	20	13 — 7
4. du russe	11	13 + 2
5. du hollandais	—	3 + 3
6. de l'italien	8	2 — 6
7. du hongrois	1	1
8. du latin	1	1
9. d'autres langues	10	— — 10
Total	132	92 — 40

Des 132 et 92 traductions publiées en 1930 et 1931, 110 et 88 appartiennent aux belles-lettres (catégorie 10 de la classification par matières), savoir :

	1930	1931
Versions du français	42	34 — 8
» de l'allemand	25	22 — 3
» de l'anglais	16	13 — 3
» du russe	10	13 + 3
» de l'italien	6	2 — 4
» d'autres langues	11	4 — 7
Total des traductions appartenant aux belles-lettres	110	88 — 22
Total de la classe des belles-lettres	316	367 + 51
Ouvrages roumains des belles-lettres	206	279 + 73

Les *périodiques* roumains, qui étaient en 1930 au nombre de 1837, se chiffrent en 1931 par 1921 :

Périodiques	1930	1931
1. quotidiens	111	130 + 19
2. bi- et trihebdomadaires	32	34 + 2
3. hebdomadaires, bimensuels, mensuels	1475	1628 +153
4. paraissant tous les deux ou trois mois	101	72 — 29
5. Autres périodiques	118	57 — 61
Total	1837	1921 + 84

Russie

La Chambre centrale d'État du Livre de la R. S. F. S. R., à Moscou (Directeur M. Solovjeff) a bien voulu nous documenter d'une manière très détaillée sur la production littéraire, en 1931, de cette république, la plus importante de celles qui font partie de l'Union des Républiques soviétiques socialistes russes (U. R. S. S.). Nous empruntons au travail de M. Solovjeff les renseignements ci-après.

PRODUCTION LITTÉRAIRE DE LA R. S. F. S. R. (livres et brochures)

1926 :	24 772	(— 654)
1927 :	24 118	(+ 382)
1928 :	24 500	(+ 4974)
1929 :	29 474	(+ 4721)
1930 :	34 195	(+ 4208)
1931 :	38 403	

La progression, depuis 1929, est importante, bien qu'elle marque une certaine tendance à fléchir. La classification générale par *matières* (système décimal) figure en tête de la page suivante. Cinq catégories sur dix sont en hausse et cinq en baisse. Mais les gains des catégories qui augmentent sont beaucoup plus élevés que les pertes des catégories qui diminuent. De là un excédent en plus de 4208 unités (ou de 12,3%). Proportionnellement, ce sont les classes 5 (sciences pures) et 4 (philologie) qui marquent les plus fortes avances (42% et 30,7%).

Les brochures formaient en 1929 le 52% de la production totale, en 1930 le 55%, en 1931 la proportion s'élève au 57,6%. C'est un indice que la production littéraire soviétique se développe principalement du côté de la littérature des masses.

OUVRAGES PARUS DANS LA R. S. F. S. R. EN 1930 ET 1931

	Livres nouveaux (1)		Brochures nouv. (2)		Traductions nouv. (3)		Rééditions (3)		Total	
	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
0. Généralités	369	385	731	592	37	47	94	87	1 100	977 — 123
1. Philosophie	127	109	119	111	30	24	58	26	246	220 — 26
2. Problèmes antireligieux et religieux	176	134	218	250	94	101	65	22	394	384 — 10
3. Sciences sociales	4 846	4 480	8 222	9 938	1 649	2 677	1 035	727	13 068	14 418 + 1350
4. Philologie	772	1 091	479	544	55	136	324	277	1 251	1 635 + 384
5. Sciences pures	1 199	1 655	773	1 146	192	261	435	455	1 972	2 801 + 829
6. Sciences appliquées	4 991	5 760	5 941	7 287	1 066	1 728	1 428	1 244	10 932	13 047 + 2115
7. Arts et sports	399	345	546	610	51	34	126	81	945	955 + 10
8. Littérature	1 877	1 746	1 400	1 232	645	576	585	341	3 277	2 978 — 299
9. Histoire et géographie	651	592	359	396	141	218	121	122	1 010	988 — 22
Total	15 407	16 297	18 788	22 106	3 960	5 798	4 271	3 382	34 195	38 403 + 4208
		+ 890		+ 3 318		+ 1 838		- 889		

(1) Le livre est une publication de plus de deux feuilles imprimées.

(2) La brochure est une publication de deux feuilles imprimées au maximum.

(3) Les traductions et les rééditions sont comprises dans les chiffres des quatre premières colonnes (livres et brochures).

Le nombre des rééditions a diminué. Ce phénomène d'autant plus intéressant que les statisticiens n'enregistrent pas seulement les nouvelles impressions des ouvrages parus dans l'année, mais aussi celles des œuvres plus anciennes. Les réimpressions forment en 1930 le 12,5%, en 1931 le 8,8 % de la production totale.

L'année 1931 a vu les traductions prendre un grand essor. Cette expansion s'explique par le fait que les différentes républiques de l'U. R. S. S. ont besoin d'un grand nombre de versions d'ouvrages russes, versions qui sont préparées et publiées dans la R. S. F. S. R. Voici le classement des traductions d'après la langue de l'original :

TRADUCTIONS EN RUSSE

	1930	1931	
1. de l'allemand	408	415	+ 7
2. de l'anglais	312	230	- 82
3. du français	183	102	- 81
4. de l'italien	18	11	- 7
5. de l'ukrainien	28	11	- 17
6. du yiddisch	21	7	- 14
7. des langues orientales	5	4	- 1
8. du blanc-russe	4	3	- 1
9. du polonais	10	3	- 7
10. de l'arménien	9	2	- 7
11. d'autres langues	64	59	- 5
Total	1062	847	- 215

Traductions faites du russe dans les différentes langues parlées sur le territoire de l'U. R. S. S. 2898 4951 +2053

Total général des traductions 3960 5798 +1838

Les traductions représentent en 1930 le 11,5 %, en 1931 le 15 % de la production totale.

Pour le classement par langues, il convient de distinguer tout d'abord entre les ouvrages en langue russe et les ouvrages en d'autres langues :

	1930	1931	
Ouvrages en langue russe	29 993	31 268	+ 1275
Ouvrages en d'autres langues	4 202	7 135	+ 2933
Total	34 195	38 403	+ 4208

On voit que le nombre des ouvrages en d'autres langues a augmenté beaucoup plus que celui des ouvrages en

langue russe. De 1930 à 1931, la production totale de la R. S. F. S. R. s'est accrue de 12,3 %, la production des ouvrages en langue russe de 4,3 % et la production des ouvrages en d'autres langues de 69,8 %.

Les chiffres de cette dernière catégorie de publications se décomposent ainsi :

Ouvrages en	1930	1931	
1. tartare de Kazan	661	1000	+ 339
2. allemand	296	479	+ 183
3. finlandais (de Karélie)	139	280	+ 141
4. ukrainien	95	240	+ 145
5. tartare de Crimée	185	208	+ 23
6. anglais	61	183	+ 122
7. yiddisch	143	181	+ 38
8. arménien	101	168	+ 67
9. polonais	117	121	+ 4
10. chinois	189	120	- 69
11. grec moderne	27	88	+ 61
12. français	21	50	+ 29
13. letton	61	36	- 25
14. espéranto	11	19	+ 8
15. italien	4	18	+ 14
16. hongrois	5	14	+ 9
17. d'autres langues (principalement en des langues de l'U. R. S. S.)	2086	3930	+1844
Total	4202	7135	+2933

D'année en année, les langues dans lesquelles paraissent les ouvrages édités sur le territoire de la R. S. F. S. R. deviennent plus nombreuses. Elles étaient en 1927 au nombre de 55; il y en avait 63 en 1928, en 1931 il y en a 75. Le fédéralisme linguistique russe apparaît dans cette progression.

Si l'on considère les groupes de lecteurs auxquels s'adressent les différentes œuvres, on obtient le tableau que voici :

	1930	1931	
1. Littérature des masses	7 229	8 055	+ 826
2. Ouvrages pour les enfants	1 633	1 175	- 458
3. Ouvrages pour la jeunesse	1 196	1 623	+ 427
4. Ouvrages didactiques	3 894	5 633	+ 1739
5. Ouvrages scientifi.	4 411	3 329	- 1082
6. Ouvrages pour le travailleur pratique	10 348	13 475	+ 3127
7. Ouvrages de référence	897	718	- 179
8. Littérature départem.	2 636	2 552	- 84
9. Autres ouvrages	1 951	1 843	- 108
Total	34 195	38 403	+ 4208

Quatre rubriques seulement marquent une hausse contre cinq qui sont en recul. Mais l'excédent en plus n'en est pas moins important à cause des gains considérables réalisés par les classes 6 et 4. Proportionnellement, ce sont les ouvrages didactiques (catégorie 4) dont le nombre a le plus augmenté. Pour 100 ouvrages appartenant à cette catégorie en 1930, il y en a 144,7 en 1931. L'augmentation de la catégorie 3 est de 35,7%, celle de la catégorie 6 de 30,2 %. Les statisticiens russes estiment que la littérature scientifico-didactique tend à se développer dans la R. S. F. S. R. et à prendre le pas sur la littérature des masses au sens ancien de cette expression, c'est-à-dire sur la littérature destinée à des lecteurs sans instruction préliminaire. On en conclut que le niveau intellectuel du peuple russe s'élève.

Les revues publiées dans la R. S. F. S. R. étaient en 1930 au nombre de 1714; en 1931 on en compte 1846 :

REVUES DE LA R. S. F. S. R.

	1930	1931	
1. Quotidiennes	1	0	- 1
2. Bi- et trihebdomadaires	39	79	+ 40
3. Hebdomadaires, bimens.	434	395	- 39
4. Mensuelles	546	661	+115
5. Autres revues, y compris les recueils de travaux scientifiques paraissant à intervalles irréguliers	694	711	+ 17
Total	1714	1846	+132

Les journaux de la R. S. F. S. R. se chiffraient en 1931 par 4696 :

1. Quotidiens	236
2. Bi- et trihebdomadaires	1485
3. Hebdomadaires, bimensuels	1089
4. Mensuels	64
5. Autres journaux	1822
Total	4696

M. Louis Schönrock a bien voulu nous indiquer le tirage de certains grands journaux russes :

	Tirage	
	commencement de 1931	commencement de 1932
Isvestija	1 340 000 ex.	2 650 000 ex.
Prawda	1 800 000 ex.	3 500 000 ex.
Krestyanskaja Gazetta (journ. de province)	1 735 000 ex.	4 300 000 ex.
Rahochaja Gazetta (journal ouvrier)	460 000 ex.	1 000 000 ex.

On voit quels progrès ces journaux ont réalisé en une année : c'est encore un indice des efforts accomplis en Russie pour répandre l'instruction (et aussi, bien entendu, les théories soviétiques).

La République soviétique ukrainienne possédait au début de 1931 246 journaux (dont 33 quotidiens) et 190 revues. 199 journaux (dont 23 quotidiens) paraissaient en langue ukrainienne; 22 (dont 9 quotidiens) en langue russe; 8 (dont 1 quotidien) en yiddisch; 6 en allemand; 4 en polonais; 7 en d'autres langues. Total : 246.

Le classement des revues par langues est le suivant :

Revue en langue ukrainienne	149
» » » russe	16
» » yiddisch	7
» » langue allemande	5
» » d'autres langues	13
Total	190

La production littéraire de toutes les républiques soviétiques socialistes russes, après avoir été assez faible durant les premières années du nouveau régime, a pris maintenant un grand essor, si l'on en croit un article de M. A. Tschernjack, paru dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 17 décembre 1932 :

Année	Nombre des publications	Année	Nombre des publications
1921 :	4 130	1926 :	28 400
1922 :	7 843	1927 :	27 734
1923 :	10 810	1928 :	32 644
1924 :	13 126	1929 :	40 871
1925 :	26 320	1930 :	49 165

Voici, à titre de comparaison, quelques chiffres d'avant la guerre :

Année	Nombre des publications	Année	Nombre des publications
1908 :	23 852	1911 :	32 361
1909 :	26 638	1912 :	34 620
1910 :	29 057	1913 :	34 006

Les 34 006 ouvrages parus en 1913 ont été tirés à 118 836 713 exemplaires; les 49 165 ouvrages parus en 1930 à 854 millions d'exemplaires.

La Chambre centrale d'État du livre de la R. S. F. S. R. est sans doute appelée à devenir la grande institution bibliographique de l'U. R. S. S. tout entière. Maintenant déjà, elle est remarquablement outillée pour remplir sa tâche : elle bénéficie en effet du produit d'un véritable impôt en nature auquel sont assujettis les éditeurs russes. Ceux-ci doivent lui remettre 36 exemplaires de chacune de leurs publications. La Chambre garde un

exemplaire dans ses archives — et forme ainsi une collection complète des ouvrages nationaux —; quant aux autres exemplaires, elle les envoie aux principales bibliothèques de l'U. R. S. S. et même à diverses bibliothèques de l'étranger, à des fins d'échange. En 1928/29, la Chambre du livre a pu, grâce à ce système, acquérir gratuitement environ 33 500 volumes (voir un article de M. Félix Burekhardt dans la *Neue Zürcher Zeitung*, n° 1597, du 30 août 1932).

Suisse (1)

Le nombre des publications éditées en Suisse et mises dans le commerce a légèrement fléchi en 1931. C'est la première fois depuis dix ans que ce phénomène se produit.

1922 :	1419	1927 :	1909
1923 :	1504	1928 :	1922
1924 :	1610	1929 :	2009
1925 :	1748	1930 :	2095
1926 :	1823	1931 :	2049

Le recul que l'on constate de 1930 à 1931 n'a rien d'étonnant : on aurait même pu s'attendre à une baisse plus forte provoquée par la crise économique. Peut-être celle-ci ne montrera-t-elle toute son ampleur que dans les résultats de 1932.

Les ouvrages publiés à l'étranger par des Suisses (y compris quelques œuvres, peu nombreuses, d'étrangers sur la Suisse) forment un tout à part, dont il n'est pas fait état dans la statistique de la production suisse proprement dite. Voici les chiffres qui se rapportent à ce groupe d'ouvrages :

1922 :	426	1927 :	524
1923 :	452	1928 :	538
1924 :	397	1929 :	536
1925 :	492	1930 :	609
1926 :	503	1931 :	562

L'émigration littéraire, considérable en 1930 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 143, 3^e col.), a été moins marquée en 1931, tout en restant forte. La diminution absolue de 1930 à 1931 (47) est, à une unité près, égale à celle de la production interne (46). Mais, proportionnellement, les ouvrages édités à l'étranger par des Suisses, ou sur la Suisse, ont diminué plus que les ouvrages édités en Suisse, le total des premiers étant inférieur à celui des seconds.

En additionnant les deux catégories d'œuvres, on obtient la somme de 2611 unités contre 2704 en 1930.

Nous reproduisons ci-après la statistique par matières des ouvrages mis dans

(1) Source : Rapport présenté pour l'année 1931 par le Directeur de la Bibliothèque nationale suisse, M. Marcel Godet.

le commerce en Suisse pendant les deux années 1930 et 1931 :

PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE :

	1930	1931
1. Encyclopédie, bibliographie générale	17	27 + 10
2. Philosophie, morale	58	39 — 19
3. Théologie, affaires ecclésiastiques	156	165 + 9
4. Droit, sciences sociales, politique, statistique	310	333 + 23
5. Art militaire	15	15
6. Education, instruction	123	94 — 29
7. Ouvrages pour la jeunesse	64	64
8. Philologie, histoire littéraire	28	48 + 20
9. Sciences naturelles, mathématiques	60	74 + 14
10. Médecine, hygiène	54	61 + 7
11. Génie, sciences techniques	20	20
12. Agriculture, économie domestique	68	76 + 8
13. Commerce, industrie, transports	145	184 + 39
14. Beaux-arts, architecture	131	79 — 52
15. Belles-lettres	334	317 — 17
16. Histoire, biographies	242	213 — 29
17. Géographie, voyages	111	72 — 39
18. Divers	159	168 + 9
Total	2095	2049 — 46

Neuf classes augmentent, six diminuent, trois sont stationnaires. La classe 15 (belles-lettres) qui avait occupé le premier rang de 1920 à 1926, qui l'avait perdu en 1927, 1928 et 1929, puis reconquis en 1930, le cède de nouveau en 1931 à la classe 4 (droit, sciences sociales, politique, statistique). Celle-ci, en effet, gagne 23 unités, tandis que les belles-lettres en perdent 17. L'écart était en 1930 de 24 unités au profit de la classe 15; il est en 1931 de 16 unités au profit de la classe 4. Les publications de la Société des Nations sont au nombre de 105; elles rentrent naturellement presque toutes dans la classe 4, qui doit son rang à cet appoint considérable.

La statistique par langues offre l'aspect suivant :

PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE :

	1930	1931
1. en allemand	1401	1310 — 91
2. en français	528	557 + 29
3. en italien	69	53 — 16
4. en romanche	15	13 — 2
5. en d'autres langues (anglais, espéranto, hébreu, latin)	24	25 + 1
6. en plusieurs langues	58	91 + 33
Total	2095	2049 — 46

Le recul des ouvrages en langue allemande est frappant. Les ouvrages en langue française, en revanche, se retrouvent, après la baisse de 1930, presque aussi nombreux qu'en 1929 où ils se chiffraient par 566. La vitalité, très réjouissante, de la langue romanche n'est pour ainsi dire pas touchée. Les publi-

cations en plusieurs langues marquent une hausse intéressante. On peut en conclure que les langues artificielles et prétendues internationales ne prennent guère racine en Suisse.

Depuis 1930, la Bibliothèque nationale veut bien se charger de dresser à notre intention — ce dont nous lui sommes fort obligés — une statistique des traductions publiées en Suisse. Nous reproduisons ci-après les chiffres concernant les années 1930 et 1931 :

TRADUCTIONS :	1930	1931
en allemand	24	18 — 6
en français	7	26 + 19
en italien	2	2
en anglais	—	1 + 1
en roumain	—	1 + 1
Total	33	48 + 15

Le classement d'après la langue originale s'établit ainsi pour 1931 (il n'a pas été fait pour 1930) :

16 ouvrages français	} ont été traduits en allemand
2 » anglais	
18 » allemands	} ont été traduits en français
2 » italiens	
4 » anglais	
1 » danois	
1 » grec	
2 ouvrages allemands	ont été traduits en italien
1 ouvrage allemand	a été traduit en anglais
1 ouvrage allemand	a été traduit en roumain

C'est la langue allemande qui fournit le plus d'ouvrages pour la traduction, tandis que la langue la plus employée par les traducteurs est le français.

Si l'on tient compte de toutes les publications qui ont paru en Suisse, et non pas uniquement de celles qui ont été mises dans le commerce, on obtient pour les années 1930 et 1931 le tableau que voici :

1. Publications scientifiques et littéraires mises dans le commerce ou non :	1930	1931
Volumes ⁽¹⁾	3661	2719
Brochures ⁽¹⁾	2268	2041
Feuilles ⁽¹⁾	145	133
2. Publications administratives mises dans le commerce ou non (volumes et brochures)	4760	4531 — 229
Total	10834	9424 — 1410

En sus des imprimés, la Bibliothèque nationale dénombre encore les estampes et les photographies, les cartes et les compositions de musique :

	1930	1931
Estampes et photographies	87	300 + 213
Cartes	160	114 — 46
Compositions musicales	363	338 — 25

(1) La Bibliothèque nationale suisse considère comme feuilles les publications de 1 à 4 pages; comme brochures les publications de 5 à 100 pages; comme volumes ou livres les publications comptant plus de 100 pages. (Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 144, 2^e col. Ces définitions nous ont été obligeamment communiquées par M. Brouty, bibliothécaire de la Bibliothèque nationale.)

Nous n'avons pu recueillir aucune information relative au nombre des périodiques ayant paru en Suisse au cours de l'année 1931.

L'accroissement de la Bibliothèque nationale a été, en 1931, exceptionnellement important. Les dons ont afflué, favorisés qu'ils étaient par l'installation des services dans un bâtiment tout à fait moderne (nous avons parlé de ces nouveaux locaux dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 144, 3^e col.). Le Département militaire fédéral a cédé à la Bibliothèque un fonds de 4500 volumes historiques. D'autre part, elle a reçu de M. K. J. Lüthi une remarquable collection de bibles et de documents iconographiques (environ 2000 volumes, 300 brochures et 250 gravures et feuilles volantes), et de M. le Dr Silbernagel tout un dossier se rapportant à la guerre mondiale et à l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations. Ces libéralités, jointes à un important lot d'estampes, expliquent les chiffres de 1931 :

	1928	1929	1930	1931
1. Volumes	4696	4392	5016	10 962
2. Brochures	3496	3654	3803	4 627
3. Feuilles	240	155	795	539
4. Publications administratives	5361	5062	5421	5 430
5. Estampes et photographies	149	1469	235	2 652
6. Cartes	188	187	262	185
7. Manuscrits	—	5	22	93
Total	14 130	14 924	15 554	24 488

Les dons et dépôts représentent en 1931 le 82 % de l'accroissement. D'ailleurs, les achats sont aussi devenus plus nombreux :

	1928	1929	1930	1931
Dons	11 979	11 825	13 246	19 998
Achats	2 151	3 099	2 308	4 490
Total	14 130	14 924	15 554	24 488

Le classement d'après la date de l'apparition est le suivant :

	1928	1929	1930	1931
Publications parues antérieurement	5 928	4 727	4 460	14 644
Publications parues dans l'année	8 202	10 197	11 094	9 844
Total	14 130	14 924	15 554	24 488

Les entrées enregistrées à la salle de lecture se sont élevées en 1931 à 16 423 contre 16 817 en 1930. La diminution est purement apparente. En effet, la Bibliothèque a été fermée au public en 1931 pendant six semaines de plus qu'en 1930. Les chiffres mensuels prouvent que la fréquentation qui progressait déjà pendant les premiers mois de 1931 s'est accrue de 60 % depuis l'installation de la Bibliothèque dans les nouveaux locaux (à partir du 15 octobre 1931) :

	1930	1931
	ancien bâtiment	nouveau bâtiment
Entrées novembre	1749	2412
» décembre	1771	2324

Le mois le plus fort de l'année 1931 a été celui de novembre, le plus faible celui d'août avec 517 entrées. — Il convient d'observer encore que l'ancienne salle de lecture contenait aussi les catalogues qui attiraient beaucoup de monde. Dans le nouvel édifice les catalogues occupent une salle à part. Or, les chiffres susindiqués de novembre et décembre 1931 tiennent uniquement compte des entrées dans la salle de lecture, ce qui ne permet pas d'établir une juste comparaison avec les résultats correspondants de 1930. En réalité, 4702 et 3534 personnes ont fréquenté la Bibliothèque en novembre et décembre 1931. Il y a donc eu, par rapport à l'année précédente, une augmentation de plus de 100 %.

Le service du prêt a légèrement fléchi en 1931, mais il est certain qu'il aurait battu même le record de 1930 sans la longue fermeture causée par le déménagement :

	1928	1929	1930	1931
	volumes	volumes	volumes	volumes
Consultés dans la salle de lecture	10 984	10 918	12 019	8 948
à Berne	19 656	15 889	20 130	20 930
en Suisse	11 742	11 577	12 568	12 208
à l'étranger	113	166	278	172
Total	42 495	38 550	44 995	42 258

En dépit des circonstances, le prêt à Berne s'est développé. On peut s'attendre, pour 1932, à une activité particulièrement intense. Les paquets postaux expédiés en 1931 se chiffrent par 3655 contre 4921 et 3637 en 1930 et 1929. Les nouveaux lecteurs inscrits ont passé de 1392 en 1930 à 2023 en 1931.

Au 31 décembre 1931, 226 éditeurs établis dans 50 localités (225 en 1930) participaient au dépôt volontaire institué par la convention de décembre 1915 (v. *Droit d'Auteur* des 15 février 1922, p. 24, et 15 décembre 1929, p. 144).

L'inauguration officielle du nouveau bâtiment de la Bibliothèque a eu lieu le 31 octobre 1931, en présence de 300 invités, parmi lesquels se trouvaient le président de la Confédération suisse, M. le conseiller fédéral Haeblerlin, et plusieurs autres membres du Gouvernement helvétique. Le 1^{er} novembre, à l'assemblée des bibliothécaires suisses, le directeur de la Bibliothèque, M. Marcel Godet, retraça, dans un remarquable exposé, l'histoire de l'institution qu'il dirige avec tant de distinction depuis plus de vingt années. Cette conférence — car c'en était une et par la richesse du fond et par l'élégance de la forme — a paru en plaquette luxueusement illustrée. M. Godet nous apprend que la Bibliothèque nationale suisse compte à cette heure

environ 500 000 volumes et brochures (dont 180 000 publications administratives et de sociétés), 65 000 gravures, 13 000 cartes géographiques et 1500 manuscrits. Mis bout à bout, les rayons qu'elle occupe mesureraient plus de 6 ½ km. Une salle spéciale, avec des parois revêtues de bois et tendues d'étoffe, des panneaux combinables à volonté et des vitrines démontables permet d'organiser des expositions, au gré de l'actualité nationale ou même internationale. C'est ainsi qu'en 1932 la Bibliothèque a pu convier le public à visiter une très intéressante collection de documents se rapportant aux voyages de Goethe en Suisse.

(La fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

HONGRIE

DROIT DE TRADUCTION, EN LANGUE HONGROISE, AFFÉRENT À UNE ŒUVRE DE ZOLA. CESSIION À UN ÉDITEUR HONGROIS. EXTINCTION PASSAGÈRE DU DROIT. RÉSURRECTION DE CELUI-CI ENSUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE NOUVELLE LOI HONGROISE SUR LE DROIT D'AUTEUR ET DE L'ADHÉSION DE LA HONGRIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN 1908. BÉNÉFICIAIRE DE LA NOUVELLE PROTECTION : LE CESSIONNAIRE À L'EXCLUSION DES HÉRITIERS DE ZOLA. DROITS ACQUIS PENDANT LA PÉRIODE DE NON-PROTECTION.

(Curie Royale hongroise, 22 juin 1932. — Maison d'édition R. Lampel, F. Wodianer et fils c. Christensen et Comp. Gutenberg Verlag et Gutenberg Verlag Aktiengesellschaft.)⁽¹⁾

La Curie Royale fait défense aux défendeurs de publier le roman *Fécondité* d'Émile Zola dans la nouvelle traduction projetée, ou dans toute version hongroise autre que celle qui a été publiée en 1919 par le Central-Antiquariat de Budapest. Elle leur interdit en même temps de désigner l'édition hongroise dudit roman comme une édition complète.

En outre, elle ordonne aux défendeurs de verser à la demanderesse une somme de 200 pengös à titre de capital et une somme de 2000 pengös à titre de frais.

Motifs

Par lettre du 12 avril 1899, Émile Zola a cédé à la demanderesse, en toute propriété, le droit de traduire en langue hongroise son roman *Fécondité*, contre le paiement d'une somme de fr. 1000.

Ainsi que l'atteste une inscription faite à l'Office Royal des brevets (où

s'enregistraient les droits d'auteur), *Fécondité* a paru en traduction hongroise en 1899; la traduction terminée a été présentée à cet Office en janvier 1900.

En ce qui concerne la question de savoir si la protection du droit de traduction concédé par le contrat susindiqué se règle d'après le droit hongrois ou le droit français, le point de vue de la Cour d'appel est juste, suivant lequel il convient d'appliquer le droit hongrois.

Cela s'explique par le fait que le contrat a été conclu par Émile Zola avec une maison hongroise d'édition, et que la cession du droit de traduction devait porter effet en Hongrie.

Les tribunaux inférieurs ont aussi relevé avec raison que lors de l'acquisition du droit de traduction — en 1899 — les œuvres littéraires éditées en France jouissaient en Hongrie de la même protection contre la traduction non autorisée que les œuvres des auteurs hongrois, cela en vertu de la convention littéraire franco-hongroise figurant dans la loi III de l'année 1879.

En conséquence, le droit de traduction, acquis en 1899 sur la base de ladite convention, a été régi par les dispositions de la loi hongroise sur le droit d'auteur en vigueur à l'époque (art. 7 et 17 de la loi XVI de l'année 1884).

Dès lors, il y a lieu de déclarer non fondé l'argument suivant lequel la Cour d'appel aurait dû appliquer le droit français.

Aux termes des articles 7 et 17 de la loi XVI de l'année 1884, le droit de traduction ne pouvait durer, dans le meilleur des cas, que huit années à dater de la première publication (1899) de l'œuvre originale, donc jusqu'à l'année 1907; aussi la Cour d'appel a-t-elle décidé avec raison qu'après 1907 le roman *Fécondité* pouvait être librement traduit en hongrois par chacun.

La situation juridique étant telle, il est indifférent, en l'espèce, que Zola ait cédé à la demanderesse le droit de traduction « en toute propriété », sans manifester l'intention de limiter la cession à une durée de huit années. En effet, Zola ne pouvait pas transmettre à des tiers un droit de traduction en hongrois plus étendu que celui qu'il possédait lui-même en vertu des dispositions de la loi XVI de 1884, le délai légal de protection n'étant pas susceptible d'une prolongation contractuelle. A l'égard des tiers, l'argument d'après lequel les parties contractantes (Zola et la demanderesse) n'auraient pas pris en considération les seuls droits contenus dans la loi de 1884 est sans importance.

Il fallait ensuite examiner la situation résultant de l'application de la Convention de Berne révisée en 1908, et de la nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur LIV de 1921.

Aux termes de l'article 8 de la Convention de Berne révisée en 1908, les auteurs d'œuvres qui ont paru pour la première fois dans un pays de l'Union jouissent dans les autres pays unionistes du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'ouvrage original.

En France, les œuvres originales sont protégées pendant la vie de l'auteur et jusqu'à cinquante ans après sa mort.

L'article 11 de la nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur contient une disposition semblable, et comme cette nouvelle loi ne prévoit aucun délai spécial pour le droit de traduction — contrairement à ce que faisait l'ancienne loi — ce droit est protégé pendant la durée fixée audit article 11.

L'article 82 de la loi de 1921 prescrit que l'auteur de l'œuvre originale ne pourra disposer de son droit de traduction qu'à la condition de laisser subsister les droits se rapportant à des traductions éditées licitement avant l'entrée en vigueur de la loi (31 décembre 1921), ou terminées licitement avant cette date et notifiées comme telles à l'enregistrement à l'Office Royal hongrois des brevets dans un délai de 3 mois à partir de cette date (soit jusqu'au 31 mars 1922).

En vertu de ces nouvelles dispositions légales, le droit de traduire en hongrois le roman *Fécondité* est de nouveau protégé en Hongrie à partir de 1922 et dure jusqu'à l'expiration de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle Zola est décédé, sous réserve des restrictions formulées à l'article 82.

Il s'agissait donc de trancher la question de savoir si, en application du contrat passé en 1899 entre Zola et la demanderesse, le droit de traduction nouvellement protégé appartiendrait aux héritiers d'Émile Zola ou bien à la demanderesse à qui Zola avait cédé en son temps le droit de traduction « en toute propriété ».

D'après la conception de la Curie Royale, il convient d'admettre, en interprétant une cession du droit d'auteur ou un contrat d'édition, que l'intention des parties est de prendre des arrangements pour les seules prérogatives qu'elles connaissent ou qu'elles pouvaient plus ou moins envisager lors de la conclusion du contrat. Ne sauraient être tenus pour cédés les droits auxquels les parties ne pensaient en aucune façon, ceux aussi qu'elles n'étaient pas en mesure de prendre en considération au moment de signer leur accord, à moins toutefois qu'il ne faille conclure à une volonté contraire des parties, résultant du contenu du contrat ou des circonstances. En l'espèce, il est clair qu'en 1899, lorsque Zola fit à la demanderesse cession, en toute propriété, du droit de traduction

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande obligeamment fournie par M. Émile Szalai, docteur en droit et avocat à Budapest.

en langue hongroise, les parties pouvaient déjà escompter une prolongation possible du droit de traduction, alors de 8 ans, jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris* selon la solution du droit français, et, par voie de conséquence, l'entrée de la Hongrie dans l'Union de Berne fondée en 1886. En effet, plusieurs pays, parmi lesquels la France, faisaient déjà partie de l'Union en 1899, et l'article 5 de la Convention d'Union, modifiée à Paris en 1896, stipulait que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouiraient dans les autres pays du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. De plus, l'article 18 de la Convention de Berne signée en 1886 permettait à la Hongrie d'adhérer à l'Union en observant les modifications apportées en 1896 à la charte primitive.

Dans ces circonstances, les mots « en toute propriété » qui se trouvent dans le contrat doivent s'interpréter dans le sens d'une cession consentie par Zola à la demanderesse même dans l'hypothèse où le droit de traduction serait prolongé. Par conséquent, la prolongation qui est effectivement intervenue du fait de l'entrée de la Hongrie dans l'Union de Berne, au cours de l'année 1922, profite non pas aux héritiers de Zola, mais à la demanderesse à qui Zola avait cédé le droit de traduction en langue hongroise, et cela en toute propriété et sans réserve. C'est à tort que les défendeurs invoquent l'article 18, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, attendu qu'en l'espèce l'alinéa 1 de cet article est déterminant en première ligne. Le roman *Fécondité*, en effet, n'est pas encore tombé dans le domaine public au pays d'origine par l'expiration du délai de protection.....

Les défendeurs ont aussi invoqué l'article 245 du Traité de paix de Trianon. Mais cette disposition et le délai de six mois qu'elle prévoit ne peuvent s'appliquer au cas particulier pour une première raison qui suffirait à elle seule : le traité de paix est entré en vigueur le 26 juillet 1921, mais le droit de traduction fondé sur la Convention de Berne révisée n'a pris naissance que le 14 février 1922, ensuite de l'entrée de la Hongrie dans l'Union, c'est-à-dire plus de six mois après cette mise en application. Au surplus, l'article 245 du traité de paix vise les contrats se rapportant à la multiplication des œuvres littéraires : or, le contrat donc il est ici question est tout autre : il porte sur le transfert du droit de traduction.

Bien que la demanderesse ait été réinvestie, à partir de 1922, du droit exclusif de traduire en hongrois le roman *Fécondité*, l'article 82 de la nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur a néanmoins limité cette exclusivité, en ce sens

que les traductions déclarées licites par ledit article doivent être tolérées par l'ayant droit qui ne pourra pas s'opposer à ce qu'elles soient reproduites et mises en vente.

Il importait ainsi de rechercher s'il existait de telles traductions hongroises du roman de Zola.

D'après les dires de la demanderesse, contre lesquels les défendeurs n'ont pas protesté, le roman *Fécondité* a paru, jusqu'au 31 décembre 1929, en une seule traduction autre que celle de la demanderesse : il s'agit de la version abrégée publiée en 1919 par le Central-Antiquariat.

En conséquence, la demanderesse ne peut disposer de son droit exclusif de traduction, qui a repris vie, que sous réserve des droits acquis sur la traduction abrégée de 1919 : celle-ci peut être publiée à nouveau sans l'autorisation de la demanderesse.

Les défendeurs ont donc le droit de publier le roman *Fécondité* dans la traduction abrégée susindiquée, attendu que l'auteur de cette dernière leur en a donné la permission, suivant une déclaration qui figure au dossier. Mais le droit exclusif de la demanderesse empêche les défendeurs de publier *Fécondité* en une autre version hongroise, soit en particulier dans une version tout à fait nouvelle. L'annonce qui a paru dans les journaux, et qui était jointe à la demande, appelle la critique, mais seulement en tant qu'elle visait une traduction hongroise *complète*, alors que la version éditée en 1919 par le Central-Antiquariat était abrégée.

Toutefois, comme les défendeurs ont fait connaître, au cours de la procédure de révision, leur dessein de publier le roman dans une traduction nouvelle, il fallait, conformément à la demande, leur interdire d'éditer toute version autre que la version abrégée.

La Curie Royale décide de ne pas appliquer aux annonces parues dans les journaux les dispositions légales concernant la saisie. Les numéros isolés d'un journal sont destinés, de par leur nature, à n'être mis en circulation que pour une journée : ils ne sont plus réputés en circulation, une fois passé le jour de leur publication. Sans doute, il est possible de se procurer pendant un certain temps les numéros isolés d'un quotidien auprès de l'administration de celui-ci. Mais cela ne signifie pas que ces numéros soient encore en circulation. Or, du moment que les numéros contenant les annonces attentatoires au droit de la demanderesse ne sont plus en circulation, il n'y a pas lieu de les saisir, puisque la saisie a pour but d'empêcher la mise en circulation d'une communication qui viole le droit.

PAR CES MOTIFS, la demanderesse a gagné son procès quant à l'essentiel ; la Curie Royale condamne en conséquence les défendeurs à la totalité des frais.

Faits divers

ALLEMAGNE. *Sixième concours de la Reichs-Rundfunkgesellschaft m. b. H., à Berlin, et de la Deutsche Studiengesellschaft für Funkrecht à Leipzig.* — Pour la sixième fois, ces deux sociétés organisent un concours (v., pour les concours antérieurs, *Droit d'Auteur* des 15 juillet 1928, p. 96 ; 15 mars 1929, p. 36 ; 15 février 1930, p. 24 ; 15 février 1931, p. 23 ; 15 mars 1932, p. 36). Le sujet choisi cette année est le suivant : Le droit de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre (*Die urheberrechtliche Befugnis der Rundfunkmässigen Wiedergabe*).

Les travaux présentés devront analyser le contenu de la prérogative en question, en se référant au droit allemand, aux principaux droits étrangers, ainsi qu'au droit privé international allemand.

Le concours est ouvert à chacun.

Les manuscrits, anonymes et munis d'une devise, doivent être dactylographiés sur un seul côté de la page et expédiés en triple exemplaire (un exemplaire original, deux copies au papier carbone) dans une enveloppe fermée portant la mention « Concours ». L'expéditeur donnera son adresse exacte (nom, prénoms, domicile), dans une lettre fermée à joindre au manuscrit, et sur l'enveloppe de laquelle figurera uniquement la devise.

Tous les travaux devront parvenir jusqu'au 31 octobre 1933 à M. *Willy Hoffmann*, docteur en droit et avocat, 21, Thomaskirchhof, Leipzig C. 1.

Le premier prix est de 2000 Rm.

Le second prix de 1000 Rm.

Le jury n'est pas tenu de décerner les prix. Il peut aussi adjuger plusieurs prix de même valeur s'il estime que certains travaux appellent un classement *ex aequo*.

Le jury se compose de MM.

Konrad Engländer, docteur en droit, professeur à Leipzig ;

Fritz Ostertag, docteur en droit, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne ;

Willy Hoffmann, docteur en droit et avocat à Leipzig.

Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent être attaquées par aucun moyen de droit.

La *Reichs-Rundfunk-Gesellschaft m. b. H.* acquiert le droit d'auteur sur les travaux couronnés et se réserve de les publier.

Les organisateurs du concours ont également le droit de publier des travaux non couronnés, contre paiement des honoraires usuels.